

GE_GERICHTE A/1527/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1527_2013

FR: GE_GERICHTE A/1527/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1527/2013 del 8 ottobre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.10.2013
A/1527/2013

A/1527/2013 ATAS/981/2013 du 08.10.2013 (AF) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1527/2013 ATAS/981/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 octobre 2013 1 ère Chambre En la cause Madame P _____, domiciliée à GENEVE recourante contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 12 avril 2013 rejetant l'opposition et confirmant la décision du 5 mars 2012 ; Vu le recours interjeté par Madame P _____ le 8 mai 2013 ; Vu le préavis du SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES du 25 juin 2013, invitant la Cour de céans à déclarer le recours sans objet ; Vu le courrier du 25 septembre 2013, aux termes duquel l'assurée déclare retirer son recours ; Considérant en droit que la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce à raison de la matière est ainsi établie ; qu'elle l'est également à raison du lieu, dans la mesure où l'intimée est une caisse de compensation d'allocations familiales sise à Genève ; Que l'assurée a retiré son recours interjeté le 8 mai 2013 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La Présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.